

COMMUNE DE LA DESTROUSSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

2026-06 : Stationnement le 7 mars 2026 - CARNAVAL

Le Maire de la Commune de LA DESTROUSSE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement, sur les places publiques de la Mairie et des Ecoles, le Samedi 7 Mars 2026.

ARRETE

Article Premier : Le Stationnement des véhicules est interdit, du Vendredi 6 Mars 17 H au Samedi 7 Mars 2025 - 20 heures, sur les places publiques de la Mairie et des Ecoles à l'occasion du Carnaval.

Article 2 : La Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté..

Fait à la Destrousse, le 2 Mars 2026
Le Maire,
Signé : Michel LAN



COMMUNE DE LA DESTROUSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2026-07 : Circulation Alternée AVENUE DE SOLOBIE le 7 Mars 2026

Le Maire de la commune de LA DESTROUSSE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'alterner la circulation sur l'Avenue de Solobie (RD 96) le 7 mars 2026 de 14 heures à 16 heures pendant le passage du Défilé pour le carnaval sur la RD 7 (Avenue du Mistral) et sur la RD 96 (Avenue de Solobie)

ARRETE :

Art. 1er. - La circulation de tous véhicules, sera alternée le Samedi 7 Mars 2026 de 14 h à 16 h 00, sur la RD 7 (Avenue du Mistral) et sur la Route Départementale 96 (Avenue de Solobie) pour le passage du défilé pour le carnaval.

Article 2 - La Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Destrousse, le 2 Mars 2026



Le Maire,

Michel LAN